

sont invités à apporter de manière appropriée une contribution significative aux négociations de Genève en déployant des efforts dans les domaines pertinents. Les États participants estiment par conséquent que tout État désireux de contribuer à ces négociations doit pouvoir le faire. En outre, en vue d'assurer dès que possible le caractère universel indispensable de la Convention, ils engagent tous les États à y devenir parties dès sa conclusion.

4. Les États participants sont profondément préoccupés, étant donné le risque d'utilisation des armes chimiques, par le danger croissant qui existe pour la paix et la sécurité internationales tant que ces armes subsisteront et qu'elles seront disséminées. Dans ces conditions, ils soulignent la nécessité d'assurer dès que possible la conclusion et l'entrée en vigueur de la Convention, qui sera établie sur une base non discriminatoire. Ils jugent nécessaire qu'entretemps, et conformément à l'objet de la présente déclaration, chaque État fasse preuve de maîtrise et de sens des responsabilités.

5. Les États participants confirment leur plein appui à l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de sa tâche indispensable conformément à sa Charte. Ils affirment que l'Organisation des Nations Unies fournit un cadre et un instrument permettant à la communauté internationale d'exercer sa vigilance en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques. Ils confirment leur soutien aux initiatives appropriées et efficaces prises à cet égard par l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte. Ils réaffirment en outre leur plein appui au Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'enquêtes en cas d'allégation de violations du Protocole de Genève. Ils souhaitent l'achèvement rapide des travaux actuellement en cours pour renforcer l'efficacité des procédures existantes et invitent tous les États à coopérer en vue de faciliter l'action du Secrétaire général.

6. Les États participants, rappelant le Document Final de la première Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement en 1978, soulignent la nécessité de poursuivre avec détermination leurs efforts en vue d'assurer un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, de manière à garantir le droit de tous les États à la paix et à la sécurité.